

**Désignation**

**-**

***Secrétaire et assesseurs du bureau communal***

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d’assesseur / d’assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau communal qui siégera à (*indiquez l’adresse*) :

Par conséquent, vous êtes invité(e) à vous trouver le mardi 18 septembre 2018 (26ème jour avant le scrutin) à seize heures, au siège de ce bureau pour prendre part à la séance de l’arrêt provisoire des listes de candidats.

Vous aurez ensuite à assister à la séance de l’arrêt définitif des listes qui se tiendra le jeudi 20 septembre 2018 (24ème jour avant le scrutin) à seize heures.

Vous êtes prié, en outre, d’assister, le dimanche 14 octobre 2018 à 14 heures précises, à la séance de dépouillement (**uniquement dans les communes où le collège électoral ne comprend pas plus de trois sections de vote**) et de recensement des votes.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître dans les quarante-huit heures vos motifs d’excuse.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

**Le Président du bureau communal,**

*(Signature)*

**Extraits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

***Art. L4125-1.*** § 1er. Un bureau électoral se compose d'un président, d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative, d'assesseurs et d'assesseurs suppléants.

§ 2. Lorsque, conformément au présent Code, un bureau doit délibérer, il le fait à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante.

§ 3. On distingue les bureaux de circonscription, les bureaux de canton, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement. Pour chaque catégorie de bureau, le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants est fixé comme suit : 1° le bureau de circonscription, le bureau de canton, le bureau de vote et le bureau de dépouillement provincial comptent quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants; 2° le nombre d'assesseurs du bureau de dépouillement communal est fixé comme suit : - deux assesseurs et deux assesseurs suppléants lorsque le nombre de conseillers à élire est inférieur à dix-neuf; - trois assesseurs et trois assesseurs suppléants lorsque ce nombre est de dix-neuf à vingt-sept; - quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants lorsque ce nombre est supérieur à vingt-sept. Les bureaux de circonscription arrêtent les listes de candidats et traitent les contestations s'y rapportant, établissent les bulletins de vote et les font imprimer. Le jour des élections, ils sont chargés de procéder à la totalisation finale, à la répartition des sièges et à la désignation des élus pour leur circonscription. Les bureaux de canton centralisent les résultats du dépouillement au niveau du canton. Les bureaux de vote, fonctionnant par centre de vote, assurent la bonne marche du scrutin. Les bureaux de dépouillement procèdent au dépouillement des bulletins pour les bureaux de vote qui leur sont attribués et transmettent ces résultats selon l'élection, soit au bureau communal, soit au bureau de canton.

§ 4. Aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins pour contrôler les opérations des bureaux selon les modalités visées à l'article L4134-1. La fonction de directeur général provincial, de directeur financier provincial, de directeur général communal et de directeur financier communal est incompatible avec la charge de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. Il en va de même de la détention d'un mandat politique et de la mission de témoin.

§ 5. Afin de rationaliser la tâche des présidents de bureau, des formulaires sont mis à leur disposition par le Gouvernement pour leur correspondance électorale. L'usage en est obligatoire. Ces formulaires sont publiés au Moniteur belge.

§ 6. Lorsque le présent Code prévoit l'établissement d'un procès-verbal par un bureau électoral, ou par le président d'un bureau électoral, celui-ci en transmet copie au Gouvernement ou à son délégué dès la clôture dudit procès-verbal. Le Gouvernement peut décider que cette transmission se fera de manière numérique conformément à l'article L4141-1, § 2.

***Art. L4125-3.*** § 1er. En vue de l'élection communale, est constitué dans chaque commune un bureau de circonscription, appelé bureau communal.

§ 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district désigne, dans l'ordre déterminé ci-après : 1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, selon le rang d'ancienneté; 2° les juges de paix ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté; 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants selon le rang d'ancienneté; 4° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires; 5° les notaires; 6° les titulaires de fonctions du niveau A ou B relevant de la Région wallonne, et les titulaires d'un grade équivalent relevant de l'Etat fédéral, de la Communauté française, de la Communauté germanophone, des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques; 7° le personnel enseignant; 8° les stagiaires du parquet; 9° au besoin les personnes désignées parmi les électeurs de la commune occupant ailleurs des fonctions équivalant à celles définies au point 6°. Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal. Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral. Les autorités publiques occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 30 juin l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

§ 3. Le président du bureau communal désigne les membres de son bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact. Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités. Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale.

**Art. L4125-4.** Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort. Il avertit immédiatement le président du bureau de district de toute circonstance requérant son intervention.

**Art. L4125-12 §§1 et 2.** § 1er. Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau communal dépouille tous les bulletins de l'élection communale, conformément aux dispositions des articles L4144-3 et suivants.

§ 2. Dans les communes où il y a plus de trois sections, le bureau communal ne dépouille pas.

***Art. L4135-1***. Les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. Le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels ils pourraient prétendre est également déterminé par le Gouvernement.

Les membres des bureaux électoraux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

**Art. L4142-11 §2.** Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures

**Art. L4142-16.** A 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats. Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

**Art. L4142-17.** Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

**Récépissé**

A renvoyer à Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau communal de…………………………………………………

Adresse :

*NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.*

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / assesseur / assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau communal de …………………………………………, déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

*Signature*